

Bruxelles, le 12 mai 2022
(OR. fr)

8717/22

LIMITE

EF 126
ECOFIN 389
CODEC 679

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0265 (COD)**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Règlement sur les marchés de crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (MiCA) - Préparation du trilogue

I. Introduction

1. Le 24 septembre 2020, la Commission a présenté son "paquet de mesures sur la finance numérique", comprenant la proposition de règlement sur les marchés de crypto-actifs. Le Conseil a approuvé son mandat de négociation au Coreper du 24 novembre 2021, comme indiqué dans le document 14061/21 + ADD1. Le Parlement européen a décidé d'engager des négociations interinstitutionnelles le 23 mars 2022.
2. Un premier trilogue politique a eu lieu le 31 mars 2022. Il fut l'occasion d'un premier échange de vues sur les dispositions principales du texte. Si bon nombre des objectifs sont partagés par les institutions, des différences sensibles doivent encore être résolues. Il a été convenu de demander aux équipes de travailler à l'élaboration de compromis techniques sur plusieurs parties du texte.

II. Préparation du deuxième trilogue politique

3. Le deuxième trilogue politique, qui se tiendra le 18 mai dans les locaux du Parlement européen, permettra de faire le point sur la base des travaux réalisés au niveau technique et de revenir sur les principales dispositions du texte, sur la base des travaux réalisés au niveau technique.
4. Le groupe de travail du Conseil a tenu le 6 mai une première discussion en vue de la préparation du deuxième trilogue politique.
5. Concernant le périmètre du règlement, la Présidence pourrait :
 - (i) défendre l'approche flexible retenue par le Conseil pour définir, via des lignes directrices des autorités européennes de supervision, les crypto-actifs appartenant à des catégories exclues de MiCA, comme les instruments financiers ou encore les produits d'épargne retraite ;
 - (ii) continuer à défendre la position du Conseil d'une exclusion des jetons non fongibles (« non fungible tokens » ou « NFT »), qui recouvrent des biens aussi divers que des œuvres d'art ou des pièces de collection, et préconiser de renvoyer ce sujet à la clause de revue ou de mettre en place un cadre réglementaire dédié ;
 - (iii) réaffirmer la volonté du Conseil de laisser à la Commission le soin d'adopter des actes délégués pour préciser des éléments d'ordre technique dans les définitions du texte, afin de les adapter aux développements futurs de cet écosystème ;
 - (iv) renvoyer le traitement de la finance décentralisée à une clause de revue, comme le préconise la Commission européenne dans une note transmise aux co-législateurs, le temps d'acquérir suffisamment de connaissances sur ce domaine nouveau et de tester la faisabilité de nouvelles techniques de supervision.

6. Concernant les crypto-actifs autres que les actifs dits stables (« stablecoins »), la Présidence pourrait souligner les risques liés à la proposition du Parlement de permettre à un émetteur de crypto-actifs de demander à une autorité de supervision nationale une approbation préalable du livre blanc accompagnant l'émission des crypto-actifs. Elle pourrait en revanche soutenir une proposition de compromis qui donnerait le pouvoir aux autorités de supervision de demander des amendements ou des compléments à un livre blanc à la fois de manière ex-ante ou ex-post. Le Parlement souhaite par ailleurs renforcer la protection du consommateur en intégrant des dispositions pour éviter les conflits d'intérêts lors de la rédaction du livre blanc. Pour autant, la Présidence n'identifie pas à ce stade de valeur ajoutée à ces dispositions et exprimera son scepticisme.
7. Sur le sujet majeur des crypto-actifs dits stables et faisant référence à plusieurs monnaies ou actifs dans leur panier de référence (« asset-referenced tokens » ou « ART »), la Présidence pourrait :
- (i) défendre les critères retenus par le Conseil pour qualifier les ART de significatifs, et tout particulièrement la suppression du critère relatif à l'activité transfrontalière, ainsi que le maintien de la détermination des critères quantitatifs au niveau 1 ;
 - (ii) demander au Parlement des clarifications sur certaines dispositions qui figurent dans son mandat de négociation (encadrement des délais de remboursement des ART, méthode de calcul des fonds propres des émetteurs d'ART) ;

- (iii) insister sur la pertinence de l'approche choisie par le Conseil pour déterminer et encadrer les ART utilisés comme moyens de paiement, tout en soulignant les limites et les risques liés aux modalités choisies par le Parlement européen, même si elles visent un objectif similaire ;
 - (iv) montrer de la flexibilité sur les exigences de liquidité relatives à la part de la réserve d'actifs d'ART significatifs qui doit être placée sous forme de dépôts bancaires ;
 - (v) défendre la discrétion laissée par le Conseil aux superviseurs pour augmenter les exigences de fonds propres, notamment en fonction des *stress-tests* réalisés.
8. S'agissant des crypto-actifs dits stables, qui référencent une unique monnaie officielle (« e-money tokens » ou « EMT »), la Présidence pourrait :
- (i) souligner les limites d'une autorisation des émetteurs d'EMT par la BCE alors même que le Conseil prévoit un droit de veto de la BCE ou des banques centrales nationales pertinentes pour les EMT ancrés sur une monnaie européenne différente de l'euro ;
 - (ii) demander au Parlement des clarifications sur certaines dispositions de son mandat de négociation (encadrement des délais de remboursement des EMT, extension de l'obligation de remboursement aux tiers ayant contracté avec l'émetteur d'EMTs, ce qui inclut notamment les conservateurs (« custodians »)) ;

9. Les choix faits sur la supervision constituent un point de divergence important entre les co-législateurs. La Présidence pourrait :
- (i) refuser une supervision par l’Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) des plus gros prestataires de services sur crypto-actifs et préconiser un alignement sur les choix faits dans la réglementation européenne sur la supervision des entreprises financières équivalentes de la finance traditionnelle (comme les plate-formes d’échange) ;
 - (ii) maintenir les restrictions prévues par le Conseil sur le champ d’application des opinions de l’Autorité bancaire européenne (ABE) et de l’AEMF lors de l’autorisation des ARTs (limitées à leur classification) ;
 - (iii) insister sur l’importance de prendre en compte les spécificités des Etats non membres de la zone euro (supervision nationale pour les émetteurs d’EMT significatifs non euro dont l’utilisation est concentrée à plus de 80% dans un pays) ;
 - (iv) expliquer au Parlement européen le besoin pour les superviseurs nationaux de disposer d’un délai suffisant pour autoriser les prestataires de services (délai de 3 mois dans le mandat du Conseil) et rejeter la proposition du Parlement européen de mettre en place un système d’approbation automatique en cas d’absence de décision dans les délais par les superviseurs nationaux, compte tenu des risques opérationnels, de réputation et de stabilité financière ;

10. La prise en compte de l'impact environnemental de l'émission et des transactions de crypto-actifs, majeure pour le Parlement européen, sera discutée plus en détails sur la base d'une proposition de compromis de la Commission européenne. La Présidence pourrait dans un esprit de compromis faire preuve d'ouverture sur ce sujet, tout en demandant le respect des principes de proportionnalité et de neutralité technologique.
11. La Présidence plaidera une nouvelle fois pour traiter les problèmes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans le paquet LCB-FT en cours de discussion.
12. La Présidence souhaitera conserver les dispositions prévues par le mandat du Conseil quant aux périodes transitoires et demeurera ouverte, dans un esprit de compromis, à l'introduction dans la clause de révision de dispositions liées à la finance décentralisée, aux jetons non fongibles, ainsi qu'aux enjeux ayant trait aux impacts énergétiques, climatiques et environnementaux des crypto-actifs.

III. Question

13. À la lumière de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à soutenir la position de négociation proposée par la Présidence.